

HR(2019) 48 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 juin 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 juin 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision 2013/354/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS)

E 14098



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mai 2019
(OR. en)

9563/19

LIMITE

**CORLX 200
CSDP/PSDC 256
CFSP/PESC 400
EUCOPPS 5
CIVCOM 72
CSC 157**

PROPOSITION

Origine: Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Mme Helga Schmid, secrétaire générale

Date de réception: 21 mai 2019

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet: Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision 2013/354/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS)

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2019) 48.

p.j.: HR(2019) 48

HR(2019) 48
Limited

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



GREFFE

**Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour
les affaires étrangères et la politique de sécurité**

du 20/05/2019

**en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision 2013/354/PESC concernant
la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens
(EUPOL COPPS)**

HR(2019) 48
Limited

HR(2019) 48
Limited

DÉCISION (PESC) 2019/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision 2013/354/PESC
concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens
(EUPOL COPPS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 3 juillet 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/354/PESC¹, qui a prorogé l'EUPOL COPPS à compter du 1^{er} juillet 2013.
- (2) Le 29 juin 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/942² modifiant la décision 2013/354/PESC et la prorogeant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.
- (3) À la suite de l'examen stratégique de l'EUPOL COPPS, la mission devrait être prorogée pour une nouvelle période de douze mois, jusqu'au 30 juin 2020.

¹ JO L 185 du 4.7.2013, p. 12.

² JO L 166 du 3.7.2018, p. 17.

HR(2019) 48
Limited

- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2013/354/PESC en conséquence.
- (5) L'EUPOL COPPS sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2013/354/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 12, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 s'élève à ### EUR."

- 2) À l'article 15, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire le 30 juin 2020."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2019.

Fait à ...,

Par le Conseil
Le président